

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Masse.

5.3 Destitution

Monsieur Masse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Masse les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Masse se termine le 26 octobre 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Masse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL MASSE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28787

Gouvernement du Québec

Décret 1367-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et les comités régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 936-96 du 24 juillet 1996, modifié par le décret 1093-96 du 4 septembre 1996, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le quatorzième alinéa du dispositif, des mots « Secrétariat général du Conseil exécutif » par les mots « ministère des Transports »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28788

Gouvernement du Québec

Décret 1368-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 79 024 166 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de

79 024 166 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 79 024 166 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28789

Gouvernement du Québec

Décret 1369-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette relativement au projet de construction du Centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention

relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la construction, la réfection ou l'amélioration de centres de formation ainsi que de centres de recherche et développement correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Jeune-Lorette a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de construction du Centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Commission scolaire de la Jeune-Lorette consiste en la construction d'un centre de formation correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 500 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 1 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de l'Éducation à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QU'une aide financière de 1 500 000 \$ soit versée à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette relativement au projet de construction du Centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 500 000 \$;

QUE le ministère de l'Éducation soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 500 000 \$ à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28790